

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes payées en trop – Procédure de consultation**

Monsieur le président,

Votre correspondance du 24 mai 2023 nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Le Conseil d'État vous remercie pour la possibilité offerte de prendre position sur la modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) dans le cadre de la procédure de consultation en cours.

Concernant la participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, le gouvernement neuchâtelois, tout comme la CDS dans sa prise de position du 22 juin 2023, salue le fait, que conformément à l'art. 16, al. 6, P-LSAMal, les cantons aient la possibilité de se prononcer non seulement sur l'évaluation des coûts, mais également sur les propositions de primes des assureurs pour leur territoire. Cette disposition vise à permettre aux cantons d'être associés, de manière plus concrète à la procédure d'approbation des primes, par rapport à ce qui est actuellement en vigueur.

En revanche, le Conseil d'État estime opportun de maintenir la possibilité actuellement prévue pour les cantons de donner leur avis sur l'évaluation des coûts, et à l'avenir également sur les propositions de primes, non seulement à l'autorité de surveillance mais aussi aux assureurs-maladie. Il est à noter que ces dernières années, les autorités cantonales neuchâteloises compétentes (entités en charge de l'assurance-maladie et de la santé publique) ont pris l'habitude de rencontrer les assureurs-maladie couvrant la plus importante partie des assurés neuchâtelois, à la fin du mois de juin-début juillet ou à la rentrée d'été. Ce afin d'échanger sur l'évolution de leurs coûts et des primes (dans les limites imposées par le devoir de confidentialité des assureurs-maladie) ainsi que sur les résultats des évaluations effectuées par le canton dans un souci de transparence.

Dans cette optique, nous vous proposons de prendre en considération la demande de modification de l'art. 16, al. 6, 1^{ère} phrase P-LSAMal formulée par la CDS dans sa prise de position, que nous reprenons ci-après :

« Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis aux assureurs et à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts et sur les tarifs prévus pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation. »

En accord avec la requête de la CDS, nous demandons également que la liste des documents et des données mis à disposition des cantons soit également révisée. Cette révision devrait englober les informations les plus pertinentes afin de permettre aux cantons d'évaluer la couverture des coûts par les primes à approuver. Il serait opportun de fournir aux cantons, pour l'année des primes, outre les propositions de primes, les recettes de primes (groupe de comptes 3), le bénéfice brut, le résultat actuariel, et le ratio combiné prévu des assureurs.

Pour ce qui est de la compensation des primes encaissées en trop, le Conseil d'État se rallie également à l'avis de la CDS qui propose que l'assureur rembourse intégralement le canton jusqu'à concurrence du montant de la réduction des primes accordée pour les personnes dont les primes sont partiellement ou totalement couvertes par le canton. Cette mesure permet d'assurer une égalité de traitement pour toutes les personnes assurées. Au sujet des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS ou AI, il est logique que les primes encaissées en trop soient également restituées aux cantons. Cette restitution devrait suivre le

même principe que pour les personnes partiellement ou totalement subsidiées au sens de l'art. 65 al. 1 LAMal.

Ainsi, le Conseil d'État soutient la formulation de la CDS concernant l'art.18, al. 2 P-LSAMal ci-après.

« Si la prime est entièrement ou partiellement couverte par la réduction des primes visées à l'art. 65 LAMal ou par des prestations complémentaires à l'AVS ou AI, les primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne est domiciliée au 1^{er} janvier de l'année concernée. Si le remboursement dépasse le montant que le canton a accordé à la personne assurée au titre de la réduction des primes, alors l'assureur règle la différence à la personne assurée. »

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND